

**Arrêté portant sur la révision du règlement des études et des examens  
du Conservatoire neuchâtelois**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois,  
du 26 juin 2003;

vu le préavis de la Commission du Conservatoire neuchâtelois, du  
6 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** Les articles 12 et 15 du règlement des études et des  
examens du Conservatoire neuchâtelois sont abrogés et remplacés par les  
dispositions suivantes:

Examens

*Art. 12* <sup>1</sup> Les sessions d'examen ont lieu selon un calendrier établi par la  
direction.

<sup>2</sup> L'élève est tenu de se présenter aux examens conformément aux  
dispositions du présent règlement. L'élève qui ne se présente pas est  
réputé avoir échoué.

<sup>3</sup> L'élève qui a échoué à un examen doit, si l'échec n'est pas définitif, se  
représenter l'année suivante.

<sup>4</sup> Un second échec est toujours définitif.

<sup>5</sup> La direction peut refuser à l'élève de se présenter aux examens s'il a des  
dettes à l'égard de l'école (écolage, frais d'inscription aux examens, etc.) et  
s'il n'offre pas de garanties suffisantes à ce sujet. Dans ce cas, les  
dispositions précédentes s'appliquent néanmoins.

<sup>6</sup> La direction décide dans quel délai le programme des examens doit lui  
être soumis.

<sup>7</sup> Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles peut  
déléguer un expert à n'importe quel examen, afin de s'assurer que celui-ci  
se déroule conformément au règlement. Cet expert a une voix consultative,  
à moins qu'il ne fasse partie du jury à un autre titre également.

Structure et durée  
des leçons

*Art. 15*

<sup>1</sup> La section non professionnelle compte huit degrés échelonnés ainsi:

*Leçons hebdomadaires instrumentales ou vocales*

a) degré préparatoire.....	20 ou 30 minutes
b) degré élémentaire .....	30 ou 45 minutes
c) degré moyen .....	30 ou 45 minutes
d) degré secondaire I.....	45 ou 60 minutes
e) degré secondaire II.....	45 ou 60 minutes
f) degré terminal .....	45 ou 60 minutes
g) degré préprofessionnel .....	45 ou 60 minutes
h) degré supérieur .....	60 minutes

<sup>2</sup> En outre, chaque école organise des classes d'initiation musicale pour les jeunes enfants, auxquelles les dispositions suivantes ne s'appliquent pas.

**Art. 2** Les articles 12 et 15 nouveaux entrent en vigueur immédiatement.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié lors de la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER